

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3524/2006

ATAS/153/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 15 février 2007

En la cause

Monsieur C_____, domicilié GENEVE

demandeurs

Madame C_____, domiciliée , MEYRIN

contre

FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU
BATIMENT, sise avenue Eugène-Pittard, case postale 264, GENEVE

défenderesses

CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS MEDICAUX DU CANTON DE
GENEVE, sise rue des Noirettes 14, case postale 1155, GENEVE

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Juliana BALDE et Isabelle DUBOIS, juges.

EN FAIT

1. Par jugement du 9 mars 2006 la 2^{ème} chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame C _____, née R _____ le 1957, et Monsieur C _____, né le 1954, mariés en date du 19 juillet 1979.
2. Au chiffre 5 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.
3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 29 avril 2006 quant à son principe et à la question du partage des avoirs LPP et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 28 septembre 2006 pour exécution du partage.
4. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 19 juillet 1979 et le 29 avril 2006.
5. S'agissant de la demanderesse, il est apparu qu'elle n'a pas travaillé durant la durée du mariage.
6. Quant au demandeur, il s'est avéré :
 - qu'il travaillait, au moment de son mariage, pour la société HANS LEUTENEGGER SA PLACEMENT DE PERSONNEL; que, renseignements pris auprès de la FONDATION 2ÈME PILIER SWISSSTAFFING, il n'a cependant jamais cotisé au 2^{ème} pilier durant cette période car son revenu était insuffisant;
 - qu'il a ensuite été affilié une première fois, du 1er juin 1985 au 31 mars 1989, à la FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT; que son avoir a été transmis à la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA); que cette dernière a ensuite retransmis l'avoir de prévoyance du demandeur à la FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT à laquelle il a été réaffilié le 1er décembre 1989; que cet avoir s'élevait, au 29 avril 2006, à Fr. 141'799.35.
7. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 8 février 2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 14 février 2007, un arrêt serait rendu sur cette base.
8. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.
2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 19 juillet 1979, d'autre part le 29 avril 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

3. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de Fr. 141'799.35, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi il doit à son ex-épouse le montant de Fr. 70'899.70.
4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

-
5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Invite la FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT à transférer, du compte de Monsieur C_____, la somme de Fr. 70'899.70 en faveur de Madame C_____ sur son compte auprès de la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS MEDICAUX DU CANTON DE GENEVE – CEH, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 29 avril 2006 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière

La Présidente :

Janine BOFFI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le